

sept. 2009

No.327

RTV-SER Infolettre

• RAPPEL : TÂCHE EDUCATIVE

BON RETOUR !

C'est reparti ! Bons succès avec vos élèves !

RAPPEL : TÂCHE EDUCATIVE

La tâche inclut le temps passé à donner des cours, faire de la surveillance et de la récupération.

| NIVEAU | MAXIMUM | CYCLE DE 9 JOURS | CYCLE DE 10 JOURS |
|------------|---------------|------------------|-------------------|
| Primaire | 1,380 minutes | | |
| Secondaire | 1,200 minutes | 2,160 minutes | 2400 minutes |

À cela s'ajoutent les 5 heures de travail de nature personnelle par semaine. Il revient à l'enseignant de déterminer quel travail est accompli au cours de ces heures, ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail. Avec un préavis de 24 heures à la direction de l'école, il est possible de modifier l'horaire des heures de travail personnel. **À noter que le temps requis pour les rencontres collectives et pour les rencontres avec les parents doit être considéré comme du travail de nature personnelle, et déduit du total hebdomadaire.**

• LE CONSEIL D'ÉCOLE

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Comme à chaque début d'année scolaire, la **Conseil d'école doit être mis sur pied, avant le 15 septembre**. Ce sont les profs qui voient à l'élection des membres du Conseil d'école. Le délégué syndical fait automatiquement partie du Conseil.

***RAPPEL :** Le Conseil d'école est l'organisme de consultation des enseignants par excellence : la direction d'école a l'obligation de consulter le Conseil d'école sur toutes les questions en lien avec l'organisation pédagogique de l'école. Dans les écoles où le Conseil fonctionne bien, ces rencontres sont des moments d'échanges, de discussion et de dialogue entre les profs et la direction de l'école. Fait important à noter, dans ces écoles, **les profs sont consultés régulièrement, et parviennent à établir un rapport constructif avec la direction et ainsi éviter de se faire imposer des modes de fonctionnement arbitraires.** Le prétexte invoqué le plus souvent pour imposer des façons de faire est le suivant : « ça vient de la commission scolaire et c'est obligatoire »; or, les commissions scolaires n'ont pas le pouvoir d'imposer leurs volontés aux écoles, selon la **Loi sur l'instruction publique**. Le prétexte selon lequel « ça vient de la commission scolaire et c'est obligatoire » n'est pas valide. Les commissions scolaires ont le pouvoir d'imposer des examens de fin de cycle, mais pas beaucoup plus, selon la **Loi sur l'instruction publique**.*

• LE COMITÉ D'ÉCOLE SUR L'ADAPTATION SCOLAIRE

LE COMITÉ D'ÉCOLE SUR L'ADAPTATION SCOLAIRE

Ce comité, composé d'une majorité d'enseignants, doit aussi être formé avant le 15 septembre. Le délégué syndical fait partie automatiquement de ce comité.

***RAPPEL :** Ce comité a un rôle décisionnel dans la répartition des ressources pour soutenir les enseignants qui ont des élèves en difficulté d'apprentissage ou handicapés. Chaque décision est prise par vote durant les réunions; un procès-verbal est fait pour chaque réunion, et envoyé au syndicat. Ces procès-verbaux nous sont utiles, puisque nous les utilisons pour faire le suivi avec la commission scolaire.*

• LISTE DE PRIORITÉ
- ENSEIGNANTS À
TEMPS PARTIEL

• COMBIEN
D'ÉLÈVES DANS LES
CLASSES ?

• CONGÉS
PARENTAUX ET
PAYES D'ÉTÉ

• CES ÉLÈVES QUI
ACCUSENT...

• DÉLÉGUÉS
SYNDICAUX
RECHERCHÉS !

LISTE DE PRIORITÉ – ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL

La distribution des contrats à temps partiel a eu lieu le 19 août dernier; 109 enseignants et enseignantes figurent sur cette liste, et la commission scolaire a pu offrir un contrat à la grande majorité d'entre eux, ce qui est très bien, compte tenu de la baisse du nombre d'élèves. Pour être inscrit à cette liste, il suffit qu'un enseignant ait eu deux contrats à temps partiel répartis sur trois années scolaires.

COMBIEN D'ÉLÈVES DANS LES CLASSES ?

Le nombre d'élèves dans les classes a légèrement diminué pour certains groupes au primaire. Ces chiffres s'appliquent aux classes dites régulières; pour les groupes constitués d'élèves en difficulté d'apprentissage et / ou handicapés, les chiffres sont inférieurs. Donnez-nous un coup fil si vous avez des questions (450 465 2523).

| Niveau | Moyenne | Maximum | Milieus défavorisés |
|--|---------|---------|---------------------|
| Préscolaire (4 ans) | 15 | 18 | |
| Préscolaire (5ans) | 18 | 20 | 18/20 |
| Primaire = 1 ^{ère} | 20 | 22 | 18/20 |
| Primaire = 2 ^e | 22 | 24 | 18/20 |
| Primaire - 3 ^e | 24 | 26 | 22/24 |
| Primaire - 4 ^e | 27 | 29 | 22/24 |
| Primaire 5 ^e - 6 ^e | 27 | 29 | 27/29 |
| Secondaire | 30 | 32 | |

CONGÉS PARENTAUX ET PAYES D'ÉTÉ

Si vous prévoyez prendre un congé de maternité ou de paternité durant l'année scolaire, il se peut que vos payes d'été en soient affectées. Comme vous le savez, les enseignants ne sont payés que pour les 200 jours de travail de l'année scolaire; conséquemment, les sommes que nous recevons durant l'été ne sont en fait que le paiement en différé de sommes qui ont été retenues par la commission scolaire durant l'année. Or, s'il y a une période de temps durant l'année pendant laquelle nous ne recevons pas de salaire, la commission scolaire ne retient aucun montant en prévision des payes de l'été. Par exemple, si vous prenez un congé parental de 20 semaines (100 jours de travail) et que vous revenez au travail pour les autres 20 semaines, la commission scolaire n'aura accumulé que l'équivalent de 50% de votre salaire pour le paiement des payes d'été. Remarquez que cette logique s'applique aussi aux autres types d'absences : congé maladie prolongé, etc.

CES ÉLÈVES QUI ACCUSENT...

La rentrée des classes nous rappelle aussi que, malheureusement, les enseignants peuvent, à un moment ou à un autre, faire l'objet d'accusations non-fondées de la part d'étudiants. Cette situation peut s'avérer fort désagréable. À titre de précaution, nous vous suggérons **d'informer le syndicat** dès que possible et de prendre les mesures suivantes si un tel incident devait vous arriver :

- **Gardez** des traces écrites des conflits (petits ou gros) qui impliquent des élèves;
- **Inscrivez** la date et l'heure de ces événements;
- **Prévenez** la direction de l'école **et le syndicat** si vous êtes agressé;
- **Consignez** toute agression violente dans le **Registre des accidents de travail**, généralement tenu au secrétariat de l'école;
- **Prévenez** le syndicat **immédiatement** si vous êtes accusé d'agression envers un élève.
- Si vous êtes convoqué par la direction suite à un tel incident, **faites-vous accompagner par un représentant du syndicat**;
- **Gardez** toute correspondance (mémos, lettres, etc.) que vous recevez de la direction ou des parents.

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX RECHERCHÉS !

Nous avons un grand besoin de délégués/es ! Le délégué a un rôle très important dans l'école, notamment pour représenter les profs lors des assemblées de délégués, mais aussi pour donner de l'information aux profs.

Michel Gagnon - Président